

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA VILLE DE MONS-EN-BAROEUL, VILOGIA,  
PARTENORD ET LOGIS METROPOLE**

## **CONVENTION**

### **Entre**

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 2/5 du conseil municipal en date du 14 février 2013

Ci-après désignée sous le terme « La Ville de Mons en Barœul »

### **Et**

Vilogia, représenté par Monsieur Philippe REMIGNON, Directeur Général de la Société Anonyme d'HLM

Ci-après désignée sous le terme « Vilogia »

### **Et**

Partenord Habitat, représenté par Monsieur Christophe BECUWE, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat

Ci-après désignée sous le terme « Partenord Habitat »

### **Et**

Logis Métropole, représenté par Monsieur Jean-Yves LENNE, Président du Directoire de la SA d'HLM

Ci-après désignée sous le terme « Logis Métropole »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

## **EXPOSE**

Depuis 2009, la Ville de Mons en Barœul et plus particulièrement le quartier du « Nouveau Mons » bénéficie d'un large plan de Rénovation Urbaine dans le cadre de l'ANRU. La mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine du quartier du « Nouveau Mons » contribue à l'amélioration des conditions de vie d'un grand nombre de Monsois. Il a pour objectifs de :

1. diversifier l'offre de logements et améliorer la qualité résidentielle,
2. désenclaver le quartier,
3. améliorer le cadre et la qualité de vie.

La mise en place d'un dispositif de médiation sociale est souhaitée par la Ville de Mons en Barœul et les trois bailleurs (Villogia, Partenord Habitat et Logis Métropole) qui interviennent dans le quartier du « Nouveau Mons ».

Cette mission de médiation sociale a pour objectifs de :

- accompagner l'évolution du cadre et de la qualité de vie des habitants du « Nouveau Mons »,
- contribuer à l'identification et à la promotion des services publics et associatifs implantés dans le quartier du « Nouveau Mons »,
- contribuer au mieux vivre ensemble et favoriser l'implication des habitants.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes afin d'assurer la mise en place d'un dispositif de médiation sociale sur les espaces publics et à usage collectif, y compris ceux des trois bailleurs concernés, dans le quartier du « Nouveau Mons ».

Les missions confiées à la médiation sociale sont de quatre types :

1. prévenir et sécuriser les Monsois fréquentant les espaces publics et à usage collectif de la ville et des bailleurs sociaux,
2. informer, orienter, accompagner les Monsois fréquentant les espaces publics et collectifs, y compris ceux des bailleurs, tels qu'ils sont représentés à l'échelle du quartier du « Nouveau Mons »,
3. participer aux projets et actions d'animation et de convivialité organisés dans le quartier du « Nouveau Mons »,
4. collecter, traiter et diffuser les informations.

## **Article 2 – Périmètre du groupement de commandes**

Cette convention concerne le secteur géographique du « Nouveau Mons », à Mons en Barœul. Un plan délimitant ce secteur, regroupant la majorité du patrimoine des trois bailleurs, est disponible en annexe de la présente convention.

Les sites prioritairement concernés par l'action de l'opérateur seront fixés en accord avec le groupement de commandes et réajustés mensuellement si besoin, en fonction de l'évolution de la vie quotidienne du quartier.

## **Article 3 – Règles du code des marchés publics applicables au groupement**

Concernant les règles de passation de marchés publics et accords-cadres, le groupement de commandes est soumis au respect de l'intégralité des dispositions du code des marchés publics, et notamment de son article 8.

## **Article 4 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

Le pilotage du dispositif est confié à la Ville de Mons en Barœul qui est le coordonnateur du marché de médiation sociale, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics.

La ville de Mons en Barœul signera l'acte d'engagement avec le cocontractant retenu, conformément aux décisions de la Commission d'Appel d'Offres et en application de la présente convention.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la Commission d'Appel d'Offres est prépondérante.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le coordonnateur choisit le cocontractant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, selon les critères fixés dans le cahier des charges.

#### **Article 4.1 Responsabilités du coordonnateur :**

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant,
- la prise en compte de l'actualisation des besoins de chaque membre,
- la procédure de renouvellement exprès du marché.

#### **Article 4.2 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur :**

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement de commandes à chacune des étapes de la procédure :

- validation du cahier des charges par chaque membre du groupement de commandes,
- analyse des offres,
- attribution du marché,
- décision de reconduction ou non du marché.

#### **Article 4.3 : Rôle des membres du groupement**

Le référent désigné par membre est chargé de participer à :

- la définition des besoins pour son institution,
- la mise en œuvre du marché,
- la réalisation du bilan de l'exécution du marché pour son institution en vue de l'amélioration et de la reconduction du marché ou de sa relance, en complément du bilan annuel d'activité réalisé par le futur prestataire,
- la participation régulière aux instances de suivi et la transmission d'informations entre membres en vue de ces instances.

Lors de la reconduction du marché, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution constatée.

#### **Article 5 – Dispositions financières**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commandes.

##### **Article 5.1 - Prix du marché**

Les parties s'accordent à fixer le coût d'objectif de la prestation à hauteur de 160 000 € TTC/an (valeur de la TVA au 01/10/2012) qui peut varier, à la marge, de plus ou moins 5 %.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2013 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00 \% + 85,00 \% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index ICHTTS2.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

En cas d'éligibilité du dispositif à des financements, les membres du groupement de commandes diviseront les recettes selon le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché.

### **Article 5.2 - Montant des participations financières**

Les membres du groupement de commandes ont établi une clé de répartition financière selon le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché.

La Ville de Mons en Barœul s'engage à verser une participation financière de :

- 30 % pour l'année 2013
- 30 % pour l'année 2014
- 30 % pour l'année 2015

Vilogia s'engage à verser une participation financière de :

- 29,38 % pour l'année 2013
- 29,38 % pour l'année 2014
- 29,38 % pour l'année 2015

Partenord Habitat s'engage à verser une participation financière de :

- 29,32 % pour l'année 2013
- 29,32 % pour l'année 2014
- 29,32 % pour l'année 2015

Logis Métropole s'engage à verser une participation financière de :

- 11,30 % pour l'année 2013
- 11,30 % pour l'année 2014
- 11,30 % pour l'année 2015

Il est entendu que toute subvention obtenue dans le cadre de la présente mission viendra en déduction des participations de chacun. Les déductions éventuelles à opérer seront proportionnelles à l'investissement financier de chacun des comandataires.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur de la convention et durée du groupement de commandes**

Cette convention est établie pour une durée d'un an et coïncide avec la durée initiale du marché. Par conséquent, elle entrera en vigueur à la date de notification du marché soit au début de l'année 2013 et prendra fin trois années plus tard, sauf résiliation avant son terme.

#### **Article 7 – Renouvellement de la convention**

La présente convention est à renouveler expressément chaque année par les membres du groupement de commandes de façon concomitante avec la reconduction expresse du marché au prestataire, par voie d'avenant.

#### **Article 8 – Résiliation de convention**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention au terme d'une période de douze mois consécutifs à compter de la signature de la convention ou de l'un de ses avenants, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis incompressible de 3 mois.

#### **Article 9 – Modalités d'adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion d'un nouveau membre est validée par l'organe délibérant de chacun des membres. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

#### **Article 10 – Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 11 – Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Mons en Barœul, le

Pour la Ville de Mons en Barœul  
Le Maire

Pour Vilogia,  
Le Directeur général

Pour Partenord Habitat,  
Le Directeur général

Pour Logis Métropole,  
Le Président du Directoire